



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

**Unité Départementale
du Havre**
Équipe territoriale

Arrêté du **20 JUL. 2021** mettant en demeure la société dénommée OMNOVA Solutions à SANDOUVILLE de se conformer aux prescriptions édictées en matières d'installations classées pour la protection de l'environnement.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.514-5 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport de la visite d'inspection des installations classées du 2 juin 2021 transmis à l'exploitant ;
- Vu le courriel de l'exploitant en date du 25 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT :

qu'à l'occasion de la visite de l'établissement exploité par la société OMNOVA Solutions le 2 juin 2021, l'inspecteur de l'environnement, spécialité Installations Classées, en présence de l'exploitant, a constaté les faits suivants, constituant des manquements aux dispositions suivantes des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 :

- les matériels électriques du bâtiment polymérisation ne sont pas tous conformes avec la réglementation ATEX (article V.5.2) ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de plan de maintenance pour les tuyauteries de liquides inflammables du bâtiment polymérisation non soumises à la réglementation ESP et non visées par la section vieillissement de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (article IV.4.11).

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société OMNOVA Solutions de respecter les dispositions et prescriptions réglementaires applicables ;

ARRÊTE

Article 1er

La société OMNOVA Solutions, dont le siège social est situé 14 avenue des Tropiques, 91940 LES ULIS est mise en demeure de respecter sur son site de SANDOUVILLE les dispositions suivantes de :

- l'article V.5.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 en mettant en conformité l'ensemble des matériels électriques du bâtiment polymérisation avec la réglementation ATEX **avant fin octobre 2021**.
- l'article IV.6.11 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 en mettant en œuvre des plans de maintenance des équipements concourant à la sécurité des installations **avant fin décembre 2021**. S'agissant des tuyauteries, les plans de maintenance doivent prendre en compte les joints et les supportages.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, le maire de la commune de SANDOUVILLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société OMNOVA Solutions.

Fait à ROUEN, le

20 JUL. 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
le secrétaire général adjoint



Vincent NATUREL